

AUCAMVILLE

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION POUR LA LUTTE
CONTRE LA PROLIFERATION DES MOUSTIQUES**

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de salubrité publique,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental de la Haute Garonne et notamment dans ses articles 7-3, 7-4, 12, 23-1, 36, 37 et 121 traitant de la lutte contre les insectes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-392 du 17 mai 2018 relatif à la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies et à la mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue et autres arboviroses dans le département de la Haute Garonne, et notamment dans son article 12,

Considérant la nécessité de limiter la prolifération des moustiques et notamment de l'*aedes albopictus* (dit « moustique tigre »),

Considérant ce réel problème de santé et de salubrité publique,

Considérant qu'il est indispensable de rappeler et d'édicter les règles suivantes qui relèvent de la responsabilité collective et d'acte éco-citoyen.

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires ou occupants doivent mettre en œuvre sans délai les actions suivantes afin d'éviter la prolifération des moustiques, à savoir :

- éliminer les récipients contenant de l'eau stagnante comme les coupelles de pots de fleurs, les seaux, les vases, etc.,
- mettre à l'abri de la pluie (ou de l'arrosage) les objets situés à l'extérieur de l'habitation et qui peuvent retenir de l'eau,
- vider régulièrement les récipients ne pouvant pas être supprimés ou mis à l'abri,
- curer les gouttières et recouvrir les bidons de récupération d'eau avec des moustiquaires,
- entretenir les bassins d'agrément et les piscines,
- vider les piscines et bassins non utilisées,
- régler l'arrosage automatique afin de ne pas avoir de l'eau stagnante au niveau des buses d'arrosage.

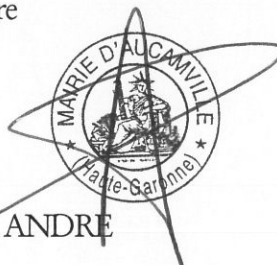
Article 2 : L'entretien des fossés-mères privés est nécessaire pour favoriser le bon écoulement des eaux de pluie afin d'éviter les eaux stagnantes et la prolifération des moustiques.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la police municipale et feront l'objet des sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal, contravention de 1ère classe (38 euros).

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse*, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la commune.

Aucamville, le 23 mai 2019
Le Maire



Gérard ANDRE